

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Tél. 03 82 82 43 50
Fax : 03 82 53 92 56

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance
Quai Pierre Marchal
BP 80348
57125 THIONVILLE

Paris, le 28 février 2012

LR + AR

Objet : *Plainte pour infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base et au Code de l'environnement – CNPE Cattenom*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) pour exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom en non-conformité de la législation relative aux installations nucléaires de base et du Code de l'environnement.

Tél. +33 (0)1 49 54 64 60/64 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65/66 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 6 février 2012*
- PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 janvier 2012*

ANNEXE À LA PLAINTE DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF

28 février 2012

Présentation sommaire de la centrale de Cattenom

Le site de Cattenom abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de la Moselle, à 5 km de Thionville.

Le site se trouve à 10 km du Luxembourg et de l'Allemagne. Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MWe.

Les réacteurs 1, 2, 3 et 4 constituent respectivement les installations nucléaires de base (INB) 124, 125, 126 et 137.

Dans son rapport annuel 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note que, en matière de lutte contre les légionnelles, l'expérimentation de traitement de l'eau d'appoint n'a pu aboutir à une solution industrielle et veillera à ce que le site poursuive ses efforts dans ce domaine, en intégrant l'ensemble des enjeux de sûreté, de protection de l'environnement et de santé publique.

En outre, l'ASN estime que le site de Cattenom doit faire preuve de plus de rigueur dans la gestion des transports de matières radioactives. En effet, plusieurs écarts sont survenus en 2010 dont l'expédition d'un déchet radioactif dans un emballage inadapté qui a été classé au niveau 1 de l'échelle INES.

Détails de l'incident déclaré le 18 janvier 2012

Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'ASN l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs 2 et 3, détectée lors d'un contrôle interne.

Dans chaque réacteur, une piscine est destinée à l'entreposage des assemblages combustibles dans l'attente de leur utilisation dans le cœur du réacteur ou de leur évacuation. Les combustibles sont maintenus sous eau et refroidis en permanence.

Une baisse importante du niveau de l'eau conduirait à un découverture des assemblages combustibles, qui pourrait provoquer leur endommagement. Des alarmes permettent de détecter une baisse de ce niveau.

L'eau de refroidissement est injectée au fond de la piscine par une tuyauterie. De manière incidentelle, par exemple en cas de manœuvre incorrecte de certaines vannes, la tuyauterie d'injection pourrait aspirer l'eau de la piscine par un phénomène de siphon, au lieu d'en injecter, ce qui conduirait à une baisse du niveau de l'eau.

Un orifice, appelé « casse-siphon », est ménagé dans cette tuyauterie, au voisinage de la surface de la piscine, pour enrayer un siphonnage qui se serait amorcé.

Lors d'un contrôle effectué dans le cadre des actions entreprises à la suite des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, l'exploitant a constaté que ces casse-siphons étaient bien présents sur les réacteurs 1 et 4 de la centrale de Cattenom, mais pas sur les réacteurs 2 et 3.

L'ASN a procédé le 24 janvier 2012 à une inspection sur ce sujet, notamment sur les actions entreprises par l'exploitant. Suite à cette inspection, elle a demandé à l'exploitant de mettre en place, sans attendre, des mesures compensatoires pour prévenir tout risque de vidange intempestive de la piscine et de mettre fin à ces écarts de conformité sous 10 jours.

Les écarts constatés ont été corrigés par une intervention sur les tuyauteries, effectuée entre le 1er et le 3 février 2012 ; un inspecteur de l'ASN s'est rendu sur place afin de contrôler la bonne mise en œuvre des modifications exigées.

Cette non-conformité constitue un écart par rapport au référentiel de conception. Elle constitue une dégradation des dispositions de défense en profondeur. En raison de ses conséquences potentielles, l'événement a été classé au niveau 2 de l'échelle INES.

V. PIECE 1

Installation concernée

- Centrale nucléaire de Cattenom - 4 réacteurs de 1300 MWe - Cattenom - EDF

INFRACTIONS REPROCHEES

1. Infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation au Code de l'environnement

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un

incident ou accident prescrites par l'article L 591-5.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 26 janvier 2012, indique que :

« En vertu de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, vous êtes tenus de déclarer « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire tout « incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens, ou à l'environnement ». Or, bien que l'écart ait été détecté le 21 décembre 2011, vous n'en avez informé l'Autorité de sûreté nucléaire oralement que le 13 janvier 2012 et par écrit le 18 janvier 2012. » (SOULIGNÉ PAR NOUS).

V. PIECE 2 (page 3)

L'incident a donc été déclaré par l'exploitant, dans les formes prescrites, **plus de 28 jours après sa constatation.**

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.

* * *

2. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des

arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

"Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis".

Par conséquent, la violation de cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999.

Toutefois, ce nouvel arrêté n'entrera en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1^{er} juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 ne sera abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 continuent donc à s'appliquer jusque-là.

Pour chaque violation, il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

Violation n° 1 :

L'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« L'exploitant prend toutes dispositions, en particulier la mise en oeuvre de systèmes de refroidissement présentant une fiabilité suffisante, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation. En particulier, les liquides sont maintenus à une température limitant le risque d'ébullition incontrôlée en situation normale et lors des situations accidentelles ».

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1999 vise la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans son avis d'incident en date du 6 février 2012, l'ASN indique que :

« Le 18 janvier 2012, EDF a déclaré à l'ASN l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles des réacteurs n° 2 et 3 détectée lors d'un contrôle interne. Dans chaque réacteur, une piscine est destinée à l'entreposage des assemblages combustibles dans l'attente de leur utilisation dans le cœur du réacteur ou de leur évacuation. Les combustibles sont maintenus sous eau et refroidis en permanence. Une baisse importante du niveau de

l'eau conduirait à un découverture des assemblages combustibles, qui pourrait provoquer leur endommagement. Des alarmes permettent de détecter une baisse de ce niveau et d'engager les actions nécessaires. L'eau de refroidissement est injectée au fond de la piscine par une tuyauterie. De manière incidente, par exemple en cas de manœuvre incorrecte de certaines vannes, la tuyauterie d'injection pourrait aspirer l'eau de la piscine par un phénomène de siphon, au lieu d'en injecter, ce qui conduirait à une baisse du niveau de l'eau. Un orifice, appelé « casse-siphon », est ménagé dans cette tuyauterie au voisinage de la surface de la piscine pour enrayer un siphonnage qui se serait amorcé. Lors d'un contrôle effectué dans le cadre des actions entreprises à la suite des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, l'exploitant a constaté que ces casse-siphons étaient bien présents sur les réacteurs 1 et 4 de la centrale de Cattenom, mais pas sur les réacteurs 2 et 3 ».

V. PIECE 1

L'absence de dispositif casse-siphon sur les réacteurs 2 et 3 montre que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions, concernant la mise en oeuvre des systèmes de refroidissement, pour protéger les intérêts précités des effets du dégagement calorifique des matières radioactives présentes dans l'installation.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 2 :

L'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

« Les installations dans lesquelles sont présents des produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les divers moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques dont la fréquence est adaptée pour garantir leur efficacité et leur fiabilité (...). L'exploitant est tenu de remédier sans délai à toute défectuosité constatée ».

Dans son rapport d'inspection en date du 26 janvier 2012, l'ASN indique que :

*« Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que l'intervention de remise en conformité des casse-siphons des tuyauteries 2 et 3 PTR 208 TY serait réalisée sous un mois.
Considérant les conséquences potentielles de ces écarts de conformité sur le maintien de la réfrigération des assemblages de combustible stockés dans les piscines BK,
Considérant que les modalités de remise en conformité consistent simplement à percer un trou dans les tuyauteries, que ces modalités ne requièrent pas d'expertise complexe, et ne sont en aucun cas de nature à justifier le délai d'absence de remise en conformité depuis le 21 décembre 2011... »*

V. PIECE 2 (page 2)

L'intervention de remise en conformité des casse-siphons des tuyauteries 2 et 3 qui aurait dû être opérée n'était donc toujours pas réalisée le jour de l'inspection de l'ASN, le 24 janvier 2012. Or, la non-conformité ayant été détectée par l'exploitant

depuis le 21 décembre 2011, l'exploitant aurait dû y remédier sans délai.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.6.3 I de l'arrêté 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

* * *

3. Infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation de l'arrêté du 10 août 1984

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».

Les violations à l'arrêté du 10 août 1984 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 10 août 1984. Toutefois, ce nouvel arrêté n'entrera en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1^{er} juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 10 août 1984 ne sera abrogé qu'à compter de cette même date.

Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 continuent donc à s'appliquer jusque-là. Pour chaque violation, sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

L'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« L'exploitant déclare à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les anomalies ou incidents significatifs dans les plus brefs délais ».

Dans son rapport d'inspection du 26 janvier 2012, l'ASN indique que :

« Votre télécopie de déclaration ne mentionne aucune autre situation anormale sur les tuyauteries PTR. Or, lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrôles réalisés sur les tuyauteries PTR des quatre tranches ont également mis en évidence un écart de fabrication de certaines tuyauteries de la tranche n° 1. Ces écarts ne sont pas mentionnés dans votre déclaration du 18 janvier 2012. J'ai bien noté qu'à la différence des écarts constatés sur les tranches n° 2 et 3, vous n'avez pas encore procédé à la complète caractérisation de ces écarts et que vous n'avez donc pas jugé opportun de nous en informer. Toutefois, je vous rappelle qu'il conviendrait que vous informiez l'Autorité de sûreté nucléaire de toute suspicion d'écart de conformité de votre installation dans les meilleurs délais afin notamment que nous puissions être en mesure de prendre d'éventuelles mesures administratives. Dans le cas présent, je considère que vous auriez dû informer l'Autorité de sûreté nucléaire des écarts de conformité potentiels également présents sur la tranche n° 1 ».

V. PIECE 2 (page 3)

L'exploitant n'a donc pas procédé à l'information de l'ASN dans les plus brefs délais concernant l'écart constaté sur la tranche n° 1.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.6.4 de l'arrêté 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

* * *